

1 - Public concerné

Un enfant mineur est placé sous le régime de la tutelle¹ :

- ♦ Lorsque le père et la mère sont décédés ou se trouvent privés de l'autorité parentale,
- ♦ Lorsqu'un enfant n'a ni père, ni mère,
- ♦ Lorsque les biens du mineur sont gérés sous la forme d'une administration légale sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire par un seul parent (sur décision du juge des tutelles, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou ministère public),
- ♦ Lorsque les biens du mineur sont gérés sous le régime de l'administration légale c'est-à-dire assurée conjointement par ses deux parents (sur décision du seul juge mais seulement en raison d'une cause grave).

La loi du 5 mars 2007 prévoit explicitement les situations pour lesquelles la tutelle du mineur prend fin. Il s'agit de l'émancipation du mineur, sa majorité, son décès ou d'un jugement de mainlevée du Juge des Tutelles des mineurs.

2 - Objectifs généraux

Lorsque la tutelle aux biens du mineur est déclarée vacante, le Juge des tutelles des mineurs désigne le Président du Conseil Général aux fins d'exercer cette mesure². Le Président du Conseil Général peut confier cette charge à un service retenu pour sa mise en œuvre.

3 - Cadre juridique

La tutelle aux biens des mineurs est régie par les articles 390 à 414 et 496 à 515 du Code Civil.

3.1 – L'étendue de la gestion

Le tuteur gère l'ensemble des biens du mineur et doit apporter dans la gestion du patrimoine des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée³.

3.2 – L'inventaire du patrimoine du mineur

Dans les trois mois de son entrée en fonction, le tuteur fait procéder à l'inventaire des éléments du patrimoine du mineur⁴.

Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1.500 €, la désignation des espèces en numéraires et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières. L'inventaire se déroule en présence du mineur, si son état de santé ou son âge le permet et de deux témoins majeurs, indépendants du mineur et du tuteur, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel⁵.

¹ Article 390 et 391 du Code Civil

² Article 411 du Code Civil

³ Article 496 du Code Civil

⁴ Article 503 du Code Civil

⁵ Article 1253 du Code de procédure civile